

*examen typé 107*  
DROITS EN RÉTENTION - il n'est *obqué* d'aucune circonstance de nature à justifier un délai de 2H35 entre la notification des droits et l'exercice effectif de l'ensemble de ceux-ci, qui ne consistent pas seulement en la suite à *disposition d'un téléphone*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 21 Décembre 2007 à 09 H 00

(n° 2 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/03757

Décision déferée : ordonnance du 20 décembre 2007, à 12h12,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

*Copie de Sandrine Dupuy*

Nous, Isabelle REGHI, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Thilagavathnam *DI [REDACTED]*  
né le *10 [REDACTED]* 1983 à Ambarai de nationalité srilankaise

RETENU au centre de rétention de Vincennes,  
assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M. APPADOÛRAI, interprète en langue tamoul, serment préalablement prêté,

assisté de Me Aurélia PIERRE, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS  
représenté par Me PEILLON substituant Me CORNETTE de SAINT-CYR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,  
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 18 décembre 2007, pris par Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de Monsieur Thilagavathnam *DI [REDACTED]* ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 18 décembre 2007, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 14h35 ;

- Vu l'appel interjeté le 20 décembre 2007, à 12h24, par Monsieur Thilagavathnam *DI [REDACTED]* de l'ordonnance du 20 décembre 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 4 janvier 2008, à 14h35 ;

- Vu les observations de Monsieur Thilagavathnam *DI [REDACTED]*, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

**SUR QUOI,**

Monsieur D. demande l'infirmer de l'ordonnance au motif que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a rejeté l'exception de nullité, tirée de l'exercice effectif de ses droits en rétention ;

Au terme de l'article L552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des libertés et de la détention doit s'assurer que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

Il convient de rappeler que la faculté d'exercer effectivement des droits est de valeur égale à leur notification ; tout retard mis dans cet exercice porte nécessairement atteinte aux droits de l'intéressé, lorsqu'il n'est pas justifié par des circonstances particulières, imprévisibles ou insurmontables ;

En l'espèce, l'intéressé a été informé de ses droits en rétention le 18 décembre 2007 à 14 h 35 ; il est arrivé au centre de rétention à 17 h 10 ; il n'est argué d'aucune circonstance de nature à justifier un délai de 2 h 35 entre la notification des droits et l'exercice effectif de l'ensemble de ceux-ci, qui ne consistent pas seulement en la mise à disposition d'un téléphone ; l'atteinte ainsi portée à l'exercice effectif de ses droits par l'intéressé rend la procédure irrégulière ;

Il convient, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet ;

**PAR CES MOTIFS**

**INFIRMONS** l'ordonnance et statuant à nouveau,

**REJETONS** la requête du préfet,

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Thilagavathnam D. en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 21 Décembre 2007.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

**REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :**

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

COUR D'APPEL DE PARIS  
Service des étrangers

Page 2 de 2

Audience du 21 décembre 2007  
RG. : B 07/03751